

# Une alternative réelle de résolution des litiges ?

Le 31 janvier 2012, la Chambre des Députés a voté la loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile en transposant la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. L'importance d'un projet de loi se manifeste entre autres par le nombre des avis qui accompagnent ledit projet de loi. En l'occurrence douze avis ont été rendus.

La médiation est intéressante alors que la médiation est une alternative, notamment par rapport à la procédure judiciaire ordinaire, pour résoudre un conflit.

Par l'introduction de la médiation dans le Nouveau Code de procédure civile, la nouvelle loi institutionnalise la médiation. Ainsi du moins en théorie, la médiation en tant que mode de résolution des conflits, est hissée au même rang qu'une procédure judiciaire. Le résultat, c'est-à-dire la décision le cas échéant obtenue dans le cadre du processus de médiation pourra être revêtue de la force exécutoire et partant bénéficiera du même caractère contraignant qu'un jugement.

La médiation est un « processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent volontairement par elles-mêmes, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur indépendant, impartial et compétent ». Dès lors, toutes les parties au conflit doivent vouloir procéder par voie de médiation pour trouver le cas échéant une solution à leur conflit.

**Léon Gloden est  
député-maire du  
Parti chrétien-social**

Le médiateur au sens de la loi est « tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence ». Nombreux sont ceux qui ont déjà aidé un ami, un voisin à toiser un différend l'opposant à une tierce personne. Or, cette intervention

n'élève pas cette personne au rang d'un médiateur. Certains considèrent que l'exercice du rôle d'un médiateur serait une vocation. En matière conventionnelle, le recours à un médiateur agréé n'est pas requis. En matière judiciaire et familiale, le recours à un médiateur agréé est en principe obligatoire. Ces médiateurs doivent suivre une formation telle que fixée par la loi et le projet de règlement grand-ducal actuellement en discussion.

Les parties peuvent recourir à la médiation en matière civile et commerciale. La nouvelle loi consacre un chapitre spécial à la médiation en matière familiale. Ceci n'est pas un hasard. La médiation familiale est un des domaines qui s'apprête le mieux à une médiation. La médiation en matière familiale sert à construire ou reconstruire les liens familiaux qui souffrent sous un conflit opposant certains membres de la famille. La médiation familiale a pour objet de créer ou de reconstituer le lien social et sentimental devant permettre ainsi à nouveau une vie familiale harmonieuse.

Est-ce que la médiation pourra s'imposer pour résoudre toute situation conflictuelle ? La médiation en tant que mode alternatif de résolution devrait permettre un accès plus facile à la justice tout en ayant pour effet, mais non de manière exclusive, le désengorgement des juridictions surchargées de litiges notamment pour des litiges à petite valeur ou des litiges « anodins » causant cependant des procédures longues et coûteuses. Mais la médiation ne saura pas s'imposer comme mode général de résolution d'un conflit. Ceci dit, une fois que les parties ont décidé d'un commun accord à résoudre leur conflit par la médiation, une sérieuse option se présente à ces parties pour renouer des relations normales dans le futur ! **Léon Gloden**